



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

DIVISION DE BORDEAUX

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 27 juillet 2006

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2006-EDFGOL-0010 du 8 et 9 juin 2006 - Incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection renforcée a eu lieu le 8 et 9 juin 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Incendie".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 8 et 9 juin a porté sur l'organisation du site en matière de lutte contre l'incendie. Dans ce cadre, deux exercices ont été réalisés de manière à vérifier l'appropriation par les équipes de 1^{ère} et 2^{ème} intervention des règles en vigueur en la matière sur le CNPE. Les locaux du magasin tampon et du bâtiment de traitement des effluents (BTE), où se sont déroulés les exercices, du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) tranche 1, de l'huilerie, du magasin général et de produits chimiques ont été visités.

Les inspecteurs ont globalement apprécié les mesures mises en place par le CNPE en matière de lutte contre l'incendie. Ils ont notamment noté la compétence du chargé d'incendie et de l'agent le secondant dans sa mission. Cependant, l'inspection a donné lieu à l'établissement de 7 constats d'écart notable, qui traduisent un manque de rigueur dans la tenue de certains locaux.

A. Demandes d'actions correctives

Un départ de feu a été constaté le 22 mars 2006 sur la turbine LLS de la tranche 2. Contrairement au référentiel en vigueur sur le site l'équipe de 2^{ème} intervention n'a pas été mobilisée. De plus cet écart au prescriptif aurait dû vous conduire à déclarer cet événement au titre de la directive interne (DI) 60.

A1. Je vous demande de me justifier le non respect du référentiel et de déclarer cet événement au titre de la DI 60.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de contrôle des poteaux incendie et des robinets incendie armés (RIA). Ils ont constaté qu'aucune vérification de 2^{ème} niveau n'était réalisée sur ces interventions. Notamment le rapport indique que 3 poteaux incendie étaient sans eau au moment du contrôle sans qu'aucune action n'ait été engagée par le CNPE.

A2. Je vous demande de mettre en place un contrôle technique de deuxième niveau sur toutes les interventions réalisées par des prestataires extérieurs sur le matériel de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs sont retournés vérifier que vous aviez effectivement corrigé les écarts qui avaient été détectés en 2005 dans le stockage d'huile du magasin chaud. Ils ont constaté que contrairement à ce qui avait été annoncé, les écarts perdurent.

A3. Je vous demande de corriger ces écarts en stockant l'huile dans des armoires coupe-feu prévues à cet effet et en respectant strictement les quantités maximales autorisées.

Au cours de la visite dans le BAN tranche 1, les inspecteurs ont constaté une quantité importante de bois stocké sur le plancher des filtres.

A4. Je vous demande de réduire le potentiel calorifique stocké au plancher des filtres du BAN de la tranche 1.

Les comptes-rendus des départs de feu du 14 et 20 juillet 2005 et du 1^{er} juin 2006 indiquent que le chargé de travaux n'a pas appelé la salle de commande par le 18, ce qui est contraire au référentiel. De plus vous nous avez indiqué qu'il n'était pas prévu de sensibilisation à la lutte contre l'incendie (maniement des extincteurs, ...) dans le cursus de formation permettant l'accès en zone contrôlée des prestataires.

A5. Je vous demande de mettre en place une telle formation à destination des prestataires et de leur rappeler, ainsi qu'aux agents EDF, qu'après chaque départ de feu la salle de commande doit être avertie par le 18.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné plusieurs permis de feu. Ils ont constaté une amélioration dans la rédaction de ces derniers, mais regrettent qu'ils ne soient pas encore rédigés au plus près de l'intervention.

B1. Je vous demande de vous organiser, notamment en insistant lors des formations, pour que les permis de feu soient rédigés au plus près de l'intervention.

La visite du magasin produits chimiques a permis de constater que l'organisation du stockage des produits chimiques dangereux présente des lacunes aussi bien pour l'affichage que pour la formation et les attributions des opérateurs.

B2. Je vous demande de clarifier l'affichage et les rôles de chacun des intervenants dans le magasin de produits chimiques.

Les inspecteurs ont surpris plusieurs personnes fumant dans l'atelier froid.

B3. Je vous demande de m'indiquer la politique que vous menez afin de faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux industriels.

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'action incendie (FAI) du magasin général n'était pas adaptée à toutes les situations.

B4. Je vous demande de revoir et d'améliorer la rédaction de la FAI du magasin général.

Le nombre d'enclos grillagés sur le site est particulièrement important : 55 en tranche 1, 54 en tranche 2 et 14 dans les locaux communs.

B5. Je vous demande de vous organiser de façon à réduire significativement le nombre d'enclos grillagés.

Lors de la visite du bâtiment de traitement des effluents (BTE), les inspecteurs ont constaté qu'une rétention d'huile était gerbée au-dessus de 3 rangées de fûts plastiques. De plus une table était encombrée de nombreux déchets et d'une manière générale l'état de rangement et de propreté du BTE, partie déchets solides, laissait à désirer.

B6. Je vous demande de prendre toutes les dispositions pour remettre en ordre le BTE conformément au référentiel en vigueur.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

signé

Julien COLLET